



**PRÉFET  
DU VAL-D'OISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la coordination  
et de l'appui territorial**

**INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

**Arrêté n° IC-23-108  
de mise en demeure**

**Société REVIMA SOA à SAINT-OUEN-L'AUMONE**

**Le Préfet du Val-d'Oise  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le code de l'environnement et notamment l'article L. 171-8 ;

**Vu** le décret du Président de la République du 9 mars 2022 nommant M. Philippe COURT, préfet du Val-d'Oise (hors classe) ;

**Vu** le décret du Président de la République du 16 septembre 2022 nommant Mme Lætitia CESARI-GIORDANI, en qualité de secrétaire générale de la préfecture du Val-d'Oise, sous-préfète de Pontoise ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 9 décembre 1999 autorisant la société REVIMA SOA à exploiter des installations de traitement de surface par voie électrochimique ou chimique et par traitement thermique sur le territoire de la commune de SAINT-OUEN-L'AUMÔNE – 13, avenue des Gros Chevaux ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° IC-13139 du 5 avril 2016 imposant des prescriptions techniques complémentaires et actualisant le tableau de classement de la société REVIMA SOA implantée 13, avenue des Gros Chevaux sur le territoire de la commune de SAINT-OUEN-L'AUMÔNE ;

**Vu** l'arrêté n° 23-054 du 20 septembre 2023 donnant délégation de signature à Mme Laetitia CESARI-GIORDANI, secrétaire générale de la préfecture du Val-d'Oise et sous-préfète de l'arrondissement de Pontoise ;

**Vu** le rapport du 28 mars 2023 de la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France établi suite à la visite d'inspection réalisée le 14 mars 2023 sur le site exploité par la société REVIMA SOA ;

**Vu** le courrier de l'inspection des installations classées du 28 mars 2023 adressé à la société REVIMA SOA lui transmettant le rapport du 28 mars 2023 susvisé, conformément aux dispositions des articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement et lui accordant un délai de 15 jours pour faire part de ses observations ;

**Vu** les observations transmises par la société REVIMA SOA par courriel du 13 avril 2023 ;

**Considérant** que les observations transmises par la société REVIMA SOA ne permettent pas de lever les non-conformités relevées ;

**Considérant** que la visite d'inspection du 14 mars 2023 a permis de constater :

- qu'une non-conformité relevée lors de l'inspection du 30 septembre 2020 n'était toujours pas soldée. L'exploitant n'a pas mis à jour son plan général des ateliers et des stockages depuis les dernières modifications du site, tel que prévu par les dispositions de l'article 8.1.1 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral du 5 avril 2016 susvisé,

- que l'exploitant a installé notamment un atelier de chaudronnerie au sein de son atelier et n'a pas informé le préfet du Val-d'Oise des modifications apportées à l'installation, conformément à l'article 1.6.1 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral du 5 avril 2016 précité,

**Considérant** que les manquements précités constituent des non-conformités à la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ; que ces non-conformités sont de nature à présenter des dangers ou inconvénients pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

**Considérant** qu'en conséquence, afin de préserver les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, il convient de faire application de l'article L. 171-8 en mettant en demeure la société REVIMA SOA de respecter les dispositions qui lui sont opposables ;

**Sur** proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

## **A R R Ê T E**

**Article 1er** : Conformément aux dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement, la société REVIMA SOA implantée sur le territoire de la commune de SAINT-OUEN-L'AUMÔNE, 13, avenue des Gros Chevaux, est mise en demeure de respecter, **dans un délai de un mois à compter de la date de notification du présent arrêté** :

- les dispositions de l'article 8.1.1 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral du 5 avril 2016 susvisé en disposant d'un plan général à jour des ateliers et des stockages localisant les risques.

**Article 2** : La société REVIMA SOA est mise en demeure de respecter, **dans un délai de trois mois à compter de la date de notification du présent arrêté** :

- les dispositions de l'article 1.6.1 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral du 5 avril 2016 susvisé en transmettant un dossier de porter à connaissance des évolutions notables du site. Ce dossier intégrera notamment l'évolution des risques chroniques et accidentels suite à la modification de l'installation.

**Article 3** : En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, l'exploitant sera passible des sanctions administratives et pénales prévues respectivement par les articles L. 171-8 et L. 173-1 et suivants du Code de l'environnement.

**Article 4** : Conformément aux dispositions de l'article R. 171-1 du Code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Val-d'Oise pendant une durée minimale de deux mois.

**Article 5 :** Conformément aux dispositions de l'article L. 171-11 du Code de l'environnement, le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de CERGY-PONTOISE – 2/4, boulevard de l'Hautil – B.P. 322 – 95 027 CERGY-PONTOISE Cedex par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir le jour où ledit acte lui a été notifié.

Le tribunal administratif de CERGY-PONTOISE peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

**Article 6 :** La secrétaire générale de la préfecture, la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France et le maire de SAINT-OUEN-L'AUMÔNE sont chargés, chacun en qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cergy, le

**26 SEP. 2023**

Le préfet,

Pour le Préfet,  
La secrétaire générale

Laetitia CESARI-GIORDANI

